



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
17ème session
Point 37 de l'ordre du jour

FUND/A.17/35
21 octobre 1994
Original: ANGLAIS

COMpte RENDU DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE A SA DIX-SEPTIEME SESSION

(tenue du 18 au 21 octobre 1994)

Ouverture de la session

La 17ème session de l'Assemblée a été ouverte par M. J. Bredholt (Danemark) en sa qualité de représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente.

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/A.17/1.

2 Election du Président et des deux Vice-présidents

L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa prochaine session ordinaire:

Président:
Premier Vice-Président:
Deuxième Vice-Président:

M. J. Bredholt (Danemark)
M. H. Tanikawa (Japon)
M. A. Al-Yagout (Koweit)

3 Examen des pouvoirs des représentants

3.1 Les Etats contractants ci-après ont assisté à la session:

Algérie	Fédération de Russie	Monaco
Allemagne	Finlande	Nigéria
Barbade	France	Norvège
Cameroun	Grèce	Pays-Bas
Canada	Inde	Pologne
Chypre	Indonésie	République de Corée
Côte d'Ivoire	Italie	Royaume-Uni
Croatie	Japon	Slovénie
Danemark	Koweït	Sri Lanka
Emirats arabes unis	Libéria	Suède
Espagne	Maroc	Tunisie
Estonie	Mexique	Venezuela

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur selon lesquels tous les Etats contractants participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

L'Assemblée a noté que Saint-Kitts-et-Nevis et l'Australie avaient déposé, respectivement le 14 septembre 1994 et le 10 octobre 1994, un instrument d'adhésion à la Convention portant création du Fonds et que la Convention entrerait en vigueur le 13 décembre 1994 à l'égard de Saint-Kitts-et-Nevis et le 8 janvier 1995 à l'égard de l'Australie.

3.2 Les Etats non contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Chine	Lettonie
Australie	Colombie	Panama
Belgique	Egypte	République populaire
Brésil	Equateur	démocratique de Corée
Chili	Etats-Unis	

3.3 L'organisation intergouvernementale et les organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)
 Comité maritime international (CMI)
 Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
 Cristal Ltd
 International Group of P & I Clubs
 International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

4 Octroi du statut d'observateur

4.1 L'Assemblée a examiné une demande de la délégation du Royaume-Uni concernant l'octroi du statut d'observateur à Hong-kong.

4.2 Présentant le document FUND/A.17/2, la délégation du Royaume-Uni a fait savoir que Hong-kong, actuellement territoire britannique, se trouvait dans une situation exceptionnelle. La flotte de Hong-kong (plus de 8 millions de tonneaux de jauge brute) était plus importante que celle d'un grand nombre d'Etats Membres du FIPOL et, en 1993, la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution de Hong-kong représentait 3 652 503 tonnes. Tout en reconnaissant que Hong-kong n'appartenait pas à la catégorie des Etats non contractants ou des organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales mentionnés à l'article 18.10 de la Convention portant création

du Fonds, lequel régissait l'octroi du statut d'observateur, la délégation du Royaume-Uni a néanmoins estimé que puisque les entités contributaires qui n'étaient pas des Etats Membres n'étaient pas expressément mentionnées, cette catégorie n'avait peut-être pas été prise en considération lors de la rédaction de la Convention. C'est pourquoi, cette délégation a demandé que l'Assemblée interprète avec souplesse l'article 18.10 et invite Hong-kong à assister aux réunions futures de l'Assemblée et du Comité exécutif en qualité d'observateur.

4.3 Prenant la parole en sa qualité d'observateur, la délégation chinoise a fait savoir qu'elle n'admettait pas que l'on examine le document FUND/A.17/2 soumis par la délégation du Royaume-Uni. Elle a déclaré que pendant la période de transition, le changement de statut des conventions internationales à l'égard de Hong-kong et la manière dont les conventions internationales s'appliquaient à Hong-kong auraient des incidences directes sur les droits et les obligations de Hong-kong. Cette délégation a estimé que conformément aux dispositions de la Déclaration conjointe du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République populaire de Chine sur la question de Hong-kong et à celle de la Loi-cadre de Hong-kong, cette proposition devrait être examinée par le Groupe conjoint de liaison.

4.4 L'Assemblée a décidé de différer l'examen de la question de l'octroi du statut d'observateur à Hong-kong.

4.5 L'Assemblée a décidé d'octroyer le statut d'observateur à la République islamique d'Iran et à la République de Lettonie, conformément aux demandes présentées dans les documents FUND/A.17/2/Add.1 et FUND/A.17/2/Add.2.

5 Rapport de l'Administrateur

5.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités du FIPOL depuis la 16ème session de l'Assemblée, tel que publié sous la cote FUND/A.17/3. Ce faisant, il a évoqué l'oeuvre accomplie par le FIPOL depuis sa création 16 ans auparavant. Il a estimé que l'accroissement constant du nombre des membres du FIPOL prouvait que la communauté internationale considérait que le régime d'indemnisation créé par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds était viable. Il a appelé l'attention sur les faits nouveaux intervenus au sujet des Protocoles de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds qui devraient entrer en vigueur au cours du premier semestre de l'année 1996.

5.2 L'Assemblée a remercié l'Administrateur et les autres membres du Secrétariat de l'efficacité avec laquelle ils administraient le FIPOL. Elle a aussi remercié le personnel des bureaux locaux des demandes d'indemnisation ouverts à la suite des événements de l'AEGEAN SEA et du BRAER.

5.3 L'Assemblée a noté avec satisfaction que le nombre de membres du FIPOL continuait de croître et a chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts dans ce sens.

5.4 L'Assemblée a noté les inquiétudes exprimées par l'Administrateur et le Commissaire aux comptes devant le fait que certains Etats Membres continuaient de ne pas soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qu'ils avaient reçus. Elle a partagé l'avis de l'Administrateur selon lequel la non-soumission de ces rapports posait un grave problème. L'Assemblée a appelé l'attention des Etats Membres sur la résolution N°7, adoptée à sa 11ème session, dans laquelle les Etats Membres étaient instamment priés de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus sur leur territoire soient soumis à temps et de la manière prescrite dans le règlement intérieur du FIPOL. L'Administrateur a été invité à continuer d'encourager les Etats Membres à soumettre les rapports en attente.

6 Rapport sur les placements

L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements du FIPOL pendant la période allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994, tel que publié sous la cote FUND/A.17/4.

7 Etats financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes

7.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.17/5 dans lequel figuraient les états financiers du FIPOL pour l'exercice clos le 31 décembre 1993, ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes à leur sujet. Un représentant du Commissaire aux comptes a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire.

7.2 L'Assemblée a noté avec satisfaction le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes qui étaient reproduits aux annexes II et III du document FUND/A.17/5.

7.3 L'Assemblée a approuvé les comptes du FIPOL pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1993.

8 Nomination des Commissaires aux comptes du FIPOL

L'Assemblée a décidé de reconduire le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni dans ses fonctions de Commissaire aux comptes du FIPOL pour un mandat de quatre ans à partir du 1er janvier 1995.

9 Rapport sur les contributions

L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les contributions qui faisait l'objet des documents FUND/A.17/7 et FUND/A.17/7/Add.1. Elle a noté que plus de 99 % des contributions annuelles de 1993 qui étaient exigibles au 1er février 1994 avaient été versées et que les arriérés de contributions pour les années antérieures ne portaient que sur des montants relativement modiques. L'Assemblée s'est déclarée satisfaite de la situation concernant le paiement des contributions.

10 Rapports du Comité exécutif sur les travaux de ses 37ème, 38ème, 39ème et 40ème sessions

10.1 Le Président du Comité exécutif, M. C. Coppolani (France), a rendu compte à l'Assemblée des résultats des travaux des 37ème, 38ème, 39ème et 40ème sessions du Comité ainsi que des décisions prises au cours de ces sessions. L'Assemblée a approuvé les rapports du Comité exécutif.

10.2 Au nom de l'Assemblée, le Président a remercié le Président du Comité exécutif pour les travaux accomplis pendant son mandat qui avait été marqué par une période d'activité particulièrement intense.

11 Election des membres du Comité exécutif

L'Assemblée a élu les Etats contractants ci-après au Comité exécutif:

Membres élus en vertu de l'article 22.2b) de la Convention portant création du Fonds

France
Inde
Italie
Japon
Norvège
République de Corée
Royaume-Uni

Membres élus en vertu de l'article 22.2a) de la Convention portant création du Fonds

Algérie
Cameroun
Emirats arabes unis
Grèce
Libéria
Mexique
Sri Lanka
Suède

12 Nomination d'un membre de la Commission de recours

L'Assemblée a nommé M. K. J. Weerasinghe (Sri Lanka) pour remplacer M. N. R. Meemeduma (Sri Lanka) comme membre de la Commission de recours jusqu'à la 18ème session de l'Assemblée.

13 Virements à l'intérieur du budget de 1994

L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à effectuer, à l'intérieur du budget de 1994, des virements jusqu'à concurrence de £30 000 du Chapitre I (Personnel) au Chapitre II (Services généraux) afin de couvrir la hausse des frais d'impression, comme cela était proposé dans le document FUND/A.17/10.

14 Perspectives d'entrée en vigueur des Protocoles de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds

L'Assemblée a pris note des renseignements fournis dans les documents FUND/A.17/11 et FUND/A.17/11/Add.1 au sujet des perspectives d'entrée en vigueur des Protocoles de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds. Elle a noté que, compte tenu des renseignements disponibles, l'Administrateur prévoyait que les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Protocoles de 1992 seraient remplies au cours du premier semestre de 1995 et que ces protocoles entreraient donc en vigueur dans le courant du premier semestre de 1996.

15 Préparatifs pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds

15.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.17/12 qui concernait les préparatifs pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds.

15.2 L'Assemblée a demandé à l'Administrateur de se fonder, pour ses études, sur l'hypothèse selon laquelle l'organisation qui serait constituée en vertu du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds (à savoir le "Fonds de 1992") aurait son siège au Royaume-Uni.

15.3 Il a été décidé que l'Administrateur, pour la poursuite de son étude préparatoire, devrait se fonder sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 seraient administrés par un Secrétariat commun dirigé par un seul Administrateur pendant la période durant laquelle le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 fonctionneraient en même temps. L'Assemblée a noté que l'Administrateur estimait que la solution la plus simple et la plus pratique pour la période en question était que le Secrétariat du Fonds de 1971 administre également le Fonds de 1992, du moins tant que les Etats qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution resteraient Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds. L'Administrateur a été chargé de poursuivre ses études au sujet des fonctions du Secrétariat, du point de vue notamment du passage du Secrétariat du Fonds de 1971 à un Secrétariat du Fonds de 1992 à un moment donné, de la forme que devraient revêtir les accords entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992, des conditions d'emploi des membres du personnel, et du Statut du personnel et Règlement du personnel.

15.4 L'Assemblée a pris note des questions concernant les relations entre l'Etat hôte et le Fonds de 1992 qui sont traitées aux paragraphes 5.1 à 5.4 du document FUND/A.17/12. Elle a noté que l'Administrateur avait l'intention d'entamer des consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni en vue de connaître les vues et les préférences de ce gouvernement sur les diverses questions qui se posent en ce qui concerne la conclusion d'un Accord de siège pour le Fonds de 1992.

15.5 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait l'intention de poursuivre ses délibérations avec le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) au sujet de la nécessité de modifier

l'Accord conclu entre le Fonds de 1971 et l'OMI afin qu'il vise également les activités du Fonds de 1992.

15.6 L'Assemblée a souscrit à la proposition de l'Administrateur visant à préparer une publication qui contiendrait les textes de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, des Protocoles de 1976 et de 1992 y relatifs ainsi que les versions récapitulatives des Conventions de 1969 et de 1971, telles que modifiées par les Protocoles de 1992.

15.7 L'Assemblée a estimé comme l'Administrateur que, vu le lien très étroit qui existerait entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992, il était important de garantir une étroite coordination entre les décisions de l'Assemblée du Fonds de 1971 (et du Comité exécutif du Fonds de 1971 pour ce qui est des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds ou qui lui sont confiées par l'Assemblée du Fonds de 1971) et les décisions de l'Assemblée du Fonds de 1992. L'Assemblée a noté que cette coordination serait facilitée si les sessions des deux Assemblées pouvaient se tenir, dans la mesure du possible, pendant la même période et au même endroit et si les règlements intérieurs des deux Assemblées étaient identiques. L'Assemblée a noté en outre que l'Administrateur avait l'intention de procéder à un examen approfondi du règlement intérieur actuel de l'Assemblée du Fonds de 1971 afin de déterminer si des amendements devaient éventuellement y être apportés, soit à la lumière de l'expérience acquise, soit compte tenu de la nouvelle situation où il existerait deux Assemblées.

15.8 L'Assemblée a partagé le point de vue de l'Administrateur, selon lequel il serait bon que les mêmes Règlement intérieur et Règlement financier puissent, dans la mesure du possible, s'appliquer à l'égard du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992. Elle a noté que l'Administrateur envisageait d'examiner ces deux règlements en vue de déterminer les modifications qu'il serait nécessaire d'y apporter pour qu'ils puissent s'appliquer au Fonds de 1992 et qu'il avait l'intention de proposer tous les amendements qu'il pourrait juger nécessaire d'apporter à ces règlements à la lumière de l'expérience acquise. L'Assemblée a également noté que l'examen du Règlement financier serait effectué en collaboration avec le Commissaire aux comptes.

15.9 L'Assemblée a reconnu qu'il était nécessaire d'examiner les critères que le Fonds de 1992 devrait appliquer pour l'octroi du statut d'observateur. Elle a souscrit au point de vue de l'Administrateur, selon lequel le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devraient être invités à participer chacun, en qualité d'observateurs, aux réunions de l'autre et elle a chargé l'Administrateur d'examiner la question de savoir qui représenterait ces deux organisations à leurs réunions respectives.

15.10 L'Administrateur a été invité à poursuivre son étude des problèmes complexes qui se poseraient au cours de la période pendant laquelle la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds telles que modifiées par les Protocoles de 1992 seraient en vigueur parallèlement à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds dans leurs versions initiales, en raison des différents instruments conventionnels qui lieront entre eux les divers groupes d'Etats. L'Assemblée s'est félicitée de l'initiative de l'Administrateur qui a indiqué qu'il avait l'intention de préparer à ce sujet un document qui puisse servir de guide aux Etats Membres.

15.11 L'Administrateur a également été chargé d'étudier la question du traitement des demandes d'indemnisation et la nécessité de constituer un organe subsidiaire du Fonds de 1992 qui s'occuperait du règlement des demandes d'indemnisation. Il a été noté que les demandes d'indemnisation nées d'un événement devront peut-être être examinées à la fois par le Comité exécutif du Fonds de 1971 et par un organe subsidiaire du Fonds de 1992 et qu'il serait donc nécessaire de veiller à ce que les décisions de ces deux organes soient coordonnées.

15.12 L'Assemblée a pensé comme l'Administrateur qu'il fallait effectuer une étude des questions liées au paiement des contributions au Fonds de 1971 et au Fonds de 1992. L'Assemblée a partagé le point de vue de l'Administrateur selon lequel il faudrait s'efforcer de définir des procédures qui n'imposent pas inutilement une charge administrative aux contributaires.

15.13 L'Assemblée a reconnu comme l'Administrateur qu'il était nécessaire de trouver une formule simple pour définir le partage des frais de fonctionnement du Secrétariat commun entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992. Il a été décidé que les deux Organisations devraient, si possible, utiliser le même Commissaire aux comptes.

15.14 L'Assemblée a noté que la plupart des questions qui se posaient dans le cadre des préparatifs pour l'entrée en vigueur des Protocoles de 1992 étaient d'ordre technique. L'Assemblée a donc décidé qu'il n'était pas nécessaire de constituer un groupe de travail intersessions qui examinerait ces questions. L'Assemblée a demandé à l'Administrateur d'étudier les diverses questions exposées dans le document FUND/A.17/12, en tenant compte des considérations indiquées aux paragraphes 15.2 à 15.13 ci-dessus et, à l'issue des consultations officieuses qu'il jugerait appropriées, d'élaborer les propositions nécessaires, aux fins d'examen par l'Assemblée, à sa 18ème session.

15.15 Il a été noté que M. T. A. Mensah, ancien Sous-secrétaire général de l'OMI, assisterait l'Administrateur dans ses études.

15.16 L'Assemblée a décidé que, lorsqu'elle aurait examiné, à sa 18ème session, les diverses questions liées à l'entrée en vigueur du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds, elle établirait des propositions appropriées qui seraient soumises à la première session de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour examen. Il a été noté qu'il appartiendrait à l'Assemblée du Fonds de 1992 de prendre des décisions au sujet de ces questions.

15.17 L'Administrateur a été prié de déployer tous les efforts possibles pour encourager les Etats à devenir Parties au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds.

16 Révision du Manuel sur les demandes d'indemnisation

16.1 L'Assemblée a favorablement accueilli la proposition de l'Administrateur de publier une édition révisée du Manuel sur les demandes d'indemnisation. Elle a pensé, comme l'Administrateur, que cette version révisée devrait être élargie de manière à indiquer les critères appliqués par le FIROL pour ce qui est de la recevabilité des demandes d'indemnisation, lesquels reflétaient la position prise par l'Assemblée sur les grandes questions de principe sur la base du rapport du septième Groupe de travail intersessions.

16.2 L'Administrateur a été invité à établir, en consultation avec le Président du Comité exécutif, un projet de version révisée du Manuel sur les demandes d'indemnisation et à le soumettre au Comité exécutif pour examen à sa 42ème session. Il a été décidé que ce projet devrait être diffusé avant la session aux Etats Membres, ainsi qu'aux Etats et organisations bénéficiant du statut d'observateur, pour qu'ils puissent présenter des propositions écrites d'amendements.

17 Structure du Secrétariat

17.1 L'Assemblée a noté les décisions prises par l'Administrateur en ce qui concerne la structure du Secrétariat et le recrutement de fonctionnaires additionnels, telles qu'elles sont exposées dans le document FUND/A.17/14.

17.2 L'Assemblée a approuvé les promotions suivantes avec effet à compter du 1er janvier 1995:

- a) la promotion du fonctionnaire d'administration, Mme Hilary Rubin, de la classe P1 à la classe P2, le nouveau poste de fonctionnaire d'administration étant reclassé à P2;
- b) la promotion de la secrétaire du fonctionnaire des finances, Mme Pauline Binkhorst van Romunde, actuellement commis secrétaire principal de la classe G7 à la classe G8, le poste étant reclassé à G7/G8, étant entendu que la classe effective de tout futur titulaire devrait être déterminée sur la base de ses qualifications et de son expérience; et

c) la promotion du messager/magasinier, M. Modesto Zotti, de la classe G4 à la classe G5, le poste étant reclassé à G4/G5 sous le titre de commis/messager, étant entendu que la classe effective de tout futur titulaire devrait être déterminée sur la base de ses qualifications et de son expérience.

17.3 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait déclaré qu'il maintiendrait la structure du Secrétariat à l'étude, en particulier à la suite de la nomination de nouveaux fonctionnaires, de manière à veiller à ce que les effectifs soient utilisés aussi efficacement que possible.

18 Nomination de l'Administrateur

18.1 A l'unanimité, l'Assemblée a nommé M. Måns Jacobsson Administrateur du FIPOL pour un troisième mandat.

18.2 L'Assemblée a approuvé la proposition du Président de confier à l'Administrateur un nouveau contrat à durée déterminée pour une période de cinq ans.

18.3 L'Assemblée a décidé que, s'agissant du titulaire actuel, le poste de l'Administrateur devrait être reclassé à un niveau correspondant à celui de Secrétaire général adjoint au sein du régime des Nations Unies à compter du 1er janvier 1995, l'Administrateur recevant alors un traitement équivalant à celui d'un tel fonctionnaire d'après le barème des traitements applicable dans le cadre du régime commun des Nations Unies, accru de 5% et soumis à des ajustements, plus les indemnités prévues pour les fonctionnaires en général auxquelles il pourrait avoir droit. Elle a aussi confirmé que l'Administrateur devrait continuer de percevoir une indemnité annuelle de représentation de US\$9 000, comme elle l'avait décidé à sa 15ème session.

18.4 L'Administrateur a accepté la reconduction de son mandat et fait part de sa gratitude pour la confiance renouvelée qui lui était ainsi témoignée.

19 Budget pour 1995

19.1 L'Assemblée a adopté les ouvertures de crédits pour 1995 qui représentaient des dépenses totales de £1 212 880, telles que proposées par l'Administrateur à l'annexe du document FUND/A.17/16.

19.2 Il a été décidé que le nouveau chapitre VI devrait être intitulé "Dépenses imprévues (telles qu'honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel)".

20 Examen du fonds de roulement

20.1 L'Assemblée a examiné une proposition de l'Administrateur visant à porter le fonds de roulement du FIPOL de £11 millions à £20 millions, comme cela était indiqué dans le document FUND/A.17/17.

20.2 D'une manière générale, il a été convenu que, compte tenu de la leçon tirée des sinistres récents, il était nécessaire d'accroître le fonds de roulement du FIPOL. Il a néanmoins été souligné qu'il importait de ne pas imposer une charge trop lourde aux contributaires.

20.3 L'Assemblée a décidé de porter le fonds de roulement du FIPOL à £15 millions. Elle a confirmé qu'il faudrait en maintenir le niveau à l'étude.

21 Calcul des contributions annuelles

21.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/A.17/18, FUND/A.17/18/Add.1 et FUND/A.17/18/Add.2 qui contenaient des propositions relatives aux contributions annuelles à percevoir pour 1994.

21.2 L'Assemblée a décidé de percevoir pour 1994 des contributions annuelles au fonds général d'un montant de £6 millions, conformément à l'article 12.2a) de la Convention portant création du Fonds, lesquelles seraient payables au 1er février 1995 et correspondraient à un versement d'environ £0,0054545 par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

21.3 Afin de permettre au FIPOL d'effectuer les paiements dus pendant les années considérées pour honorer les demandes d'indemnisation et de prise en charge financière découlant des sinistres de l'AEGEAN SEA, du KEUMDONG N°5 et du TOYOTAKA MARU au titre de l'article 4 et de l'article 5 respectivement, de la Convention portant création du Fonds, dans la mesure où le montant global des versements pour chacun des sinistres en cause dépasserait 15 millions de francs-or (1 million de DTS), l'Assemblée a décidé, conformément à l'article 12.2b) de la Convention portant création du Fonds, de fixer les contributions annuelles de 1994, payables au 1er février 1995, à:

- a) £15 millions à titre de deuxième apport au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'AEGEAN SEA;
- b) £10 millions à titre de deuxième apport au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KEUMDONG N°5; et
- c) £9 millions pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TOYOTAKA MARU.

21.4 Il a été noté que, sur la base des rapports de l'année considérée sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, les montants ainsi arrêtés par l'Assemblée correspondraient à une contribution par tonne d'hydrocarbures d'environ £0,0159236 pour le fonds de l'AEGEAN SEA, £0,0093197 pour le fonds du KEUMDONG N°5 et £0,0081818 pour le fonds du TOYOTAKA MARU.

21.5 S'agissant du sinistre du HAVEN, la délégation japonaise a proposé que les contributions perçues pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN devraient être remboursées aux contributaires concernés. Elle a estimé que la majorité des demandes nées du sinistre du HAVEN étaient frappées de prescription étant donné que les demandeurs n'avaient pas satisfait aux dispositions stipulées à l'article 6.1 de la Convention portant création du Fonds. A son avis, l'article 6.1 était très strict et ne se prêtait à aucune interprétation. Elle a souligné qu'à moins qu'un demandeur ne satisfasse aux dispositions stipulées dans cet article, sa demande s'éteignait et le FIPOL n'était donc pas juridiquement tenu de verser une indemnisation au titre de cette demande. Cette même délégation a donc maintenu que les contributaires n'étaient pas tenus de verser des contributions pour couvrir le règlement de ces demandes et a estimé que les contributions déjà versées au fonds des grosses demandes d'indemnisation devraient être remboursées aux contributaires concernés. Il a aussi été indiqué que le fait que le FIPOL ait été impliqué dans la procédure de limitation ou dans des négociations avec les demandeurs n'entrant pas en considération et ne saurait empêcher la prescription. La délégation japonaise a reconnu qu'il était important de maintenir la crédibilité du FIPOL vis-à-vis des victimes d'une pollution par les hydrocarbures mais qu'il était tout aussi important, à son avis, que le FIPOL ne perde pas sa crédibilité vis-à-vis des contributaires. Elle a estimé que le risque que le tribunal italien n'accepte pas que les demandes soient frappées de prescription n'entrant pas en ligne de compte, étant donné que la question à l'étude était une question de principe de la plus haute importance.

21.6 La délégation japonaise a déclaré qu'une solution possible au problème, qui ne relevait pas de la Convention portant création du Fonds, serait de rembourser les contributions versées au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN et de demander aux contributaires de verser des contributions volontaires qui seraient utilisées pour des règlements éventuels. Il a été

indiqué que ces contributions volontaires devraient être utilisées en premier lieu pour indemniser les particuliers et les petites entreprises. Elle a fait savoir qu'elle n'était pas d'accord avec la décision du Comité exécutif qui avait chargé l'Administrateur d'entamer des négociations avec les demandeurs italiens. A son avis, le FIPOLE pourrait entamer des négociations seulement dans la mesure où des fonds seraient disponibles grâce à des contributions volontaires.

21.7 Certaines délégations ont remercié la délégation japonaise de l'analyse claire qu'elle avait faite de la situation juridique. De nombreuses délégations ont toutefois déclaré que la décision finale quant à la question de savoir si ces demandes étaient ou non frappées de prescription serait prise par les tribunaux italiens, qu'il y avait une grande incertitude quant à cette décision, et qu'en attendant il serait prématûr que l'Assemblée se prononce au sujet de la proposition de la délégation japonaise tendant à rembourser les contributions versées au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles avaient l'intention d'examiner la question avec les contributaires de leur pays respectif de manière à connaître leurs vues à ce sujet. Certaines délégations ont mentionné qu'il était important de maintenir la crédibilité du FIPOLE dont l'objet était d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Des délégations ont fait observer que le Comité exécutif n'avait pris aucune décision quant à la question de savoir si le FIPOLE serait ou non disposé à verser une indemnisation à l'égard des demandes en question. Il a été souligné que le mandat confié à l'Administrateur d'entamer des négociations était soumis aux conditions stipulées par le Comité.

21.8 A l'issue de ces délibérations, la délégation japonaise a retiré provisoirement sa proposition visant à rembourser aux contributaires les montants perçus pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN mais elle a déclaré qu'elle présenterait à nouveau cette proposition à une session ultérieure de l'Assemblée.

21.9 L'Assemblée a décidé de ne pas percevoir, pour 1994, des contributions annuelles au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN.

21.10 L'Assemblée a partagé le point de vue de l'Administrateur selon lequel aucune contribution annuelle ne devrait être perçue en 1994 pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le PATMOS, le VISTABELLA, l'AGIP ABRUZZO et le BRAER.

21.11 L'Assemblée a pris note de la situation en ce qui concernait le solde excédentaire des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le KASUGA MARU N°1, le RIO ORINOCO et le TAIKO MARU.

21.12 L'Assemblée a noté que toutes les demandes d'indemnisation connues nées du sinistre du VOLGONEFT 263 avaient été réglées et acquittées et que toutes les dépenses afférentes à cet événement avaient également été réglées et que le délai applicable pour intenter une action en justice à l'égard de ce sinistre avait expiré. Etant donné que le solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le VOLGONEFT 263 (environ £63 000) ne pouvait pas être considéré comme important, l'Assemblée a décidé, conformément à la règle 4.4.2 du règlement intérieur, que le reliquat de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation devrait être viré au fonds général le 31 décembre 1994.

22 Statut juridique du Fonds de prévoyance

L'Assemblée a décidé de renvoyer à sa 18ème session la poursuite de l'examen du statut juridique du Fonds de prévoyance, comme le proposait l'Administrateur dans le document FUND/A.17/19.

23 Création d'un organe consultatif sur les placements

23.1 L'Assemblée a rappelé qu'a sa 16ème session, elle avait estimé qu'il serait opportun de créer un organe spécial qui donnerait à l'Administrateur des conseils sur les questions de placement, compte tenu des vastes sommes détenues par le FIPOL. Il a été noté que l'Administrateur avait été chargé d'étudier la possibilité de créer un organe consultatif sur les placements composé d'experts extérieurs ayant des connaissances spécialisées en matière de placement, d'évaluer les incidences financières de la création d'un tel organe et d'en examiner le mandat précis.

23.2 Ayant examiné l'étude présentée par l'Administrateur dans le document FUND/A.17/20, l'Assemblée a décidé de créer un organe consultatif sur les placements qui serait composé d'experts extérieurs ayant des connaissances spécialisées en matière de placement et qui donnerait à l'Administrateur des conseils de caractère général sur les placements. Il a été décidé que cet organe devrait être composé de trois experts qui seraient nommés par l'Assemblée pour une année et qui pourraient être élus pour des mandats consécutifs.

23.3 L'Assemblée a pensé comme l'Administrateur que l'Organe devrait avoir un rôle consultatif et que l'Administrateur demeurerait seul responsable de la prise des décisions nécessaires concernant les placements individuels.

23.4 L'Assemblée a adopté le mandat de l'Organe consultatif sur les placements qui figure à l'annexe du présent document.

23.5 L'Assemblée a nommé Mme M. E. Beaman Gordon, M. D. Jude et M. S. Whitney-Long membres de l'Organe consultatif sur les placements pour un mandat d'un an, ainsi que l'Administrateur l'avait proposé dans le document FUND/A.17/20/Add.1.

23.6 Il a été décidé que la rémunération des membres de l'Organe consultatif sur les placements serait déterminée par l'Administrateur.

23.7 L'Assemblée a chargé l'Administrateur de bien préciser à l'Organe consultatif sur les placements que le FIPOL n'était pas une banque d'affaires et que l'organisation devrait continuer à suivre, comme à l'heure actuelle, une politique de placement prudente et circonspecte.

24 Examen de la politique de placement

24.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.17/21 qui portait sur une nouvelle étude de la politique de placement du FIPOL, faisant suite aux délibérations qui avaient eu lieu à ce sujet aux 15ème et 16ème sessions de l'Assemblée.

24.2 L'Assemblée a décidé de porter de £4 millions à £8 millions le montant maximal des placements que le FIPOL pouvait normalement faire dans une institution quelconque.

24.3 En conséquence, l'Assemblée a décidé de modifier l'article 7.1 du Règlement financier comme suit (le texte modifié est souligné):

"L'Administrateur place les avoirs du Fonds conformément au paragraphe 10.2 de la règle 10 du Règlement intérieur et aux principes suivants:

a)

b)

c) le montant des placements dans une banque, une société de crédit immobilier ou une maison de réescompte quelconque ne dépasse normalement pas 25 % du total des avoirs du Fonds, sous réserve d'un maximum de £8 millions:

- d) tout dépassement de la limite normale prévue à l'alinéa c) est signalé à l'Assemblée à sa session suivante.

Ces principes sont périodiquement passés en revue."

25 Enquêtes sur la cause des sinistres

25.1 La délégation du Royaume-Uni a présenté le document FUND/A.17/22 au sujet des enquêtes sur la cause des sinistres. L'Assemblée a pris note du point de vue de la délégation du Royaume-Uni, selon laquelle les Etats Membres devraient coopérer au maximum avec le FIPOL lors d'enquêtes sur la cause des sinistres. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que l'assistance qu'un Etat serait en mesure d'offrir pourrait toutefois être soumise à des limitations d'ordre juridique, de procédure et d'ordre pratique et elle a demandé aux représentants des Etats Membres de fournir des détails au sujet des procédures suivies dans leur pays à la suite d'un sinistre en vue de déterminer quels sont les renseignements qui pourraient être fournis au FIPOL au cours de sa propre enquête sur la cause d'un sinistre. Quelques délégations, tout en reconnaissant l'importance de la question pour le FIPOL, se sont toutefois interrogées sur le rôle que peut avoir l'Assemblée dans une telle matière qui, par ailleurs, pourrait relever de l'Organisation maritime internationale. L'Assemblée a reconnu qu'il était difficile pour un Etat de fournir au FIPOL des renseignements qui lui avaient été communiqués à la condition qu'ils ne soient pas utilisés contre la source dont ils émanaient.

25.2 L'Assemblée a accepté l'offre de la délégation du Royaume-Uni de coordonner les travaux d'un groupe par correspondance qui serait composé des Etats Membres intéressés et qui examinerait les problèmes rencontrés dans différents pays en ce qui concerne les diverses procédures et enquêtes effectuées à la suite d'un événement. Il a été décidé que le Groupe par correspondance rendrait compte à l'Assemblée, à sa 18ème session, des progrès réalisés en vue d'identifier les problèmes et de trouver des solutions possibles.

26 Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation

26.1 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 16ème session elle avait créé un Groupe de travail intersessions auquel elle avait confié le mandat suivant:

- a) examiner les critères généraux de recevabilité des demandes d'indemnisation des "dommages par pollution" et des "mesures de sauvegarde" dans le cadre de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds ainsi que des Protocoles de 1992 à ces conventions;
- b) étudier en particulier les problèmes liés aux demandes d'indemnisation des "préjudices purement économiques" et des "mesures de sauvegarde" prises pour prévenir ou limiter les préjudices purement économiques;
- c) examiner les problèmes liés à la recevabilité des demandes d'indemnisation pour des dommages à l'environnement dans le cadre de la définition du "dommage par pollution" mentionnée ci-dessus;
- d) étudier les procédures que doit appliquer le FIPOL pour l'évaluation et le règlement des demandes d'indemnisation.

26.2 Il a été noté que le Groupe de travail intersessions avait tenu deux réunions, la première du 7 au 9 février 1994 et la seconde les 3 et 4 mai 1994 et qu'il avait fondé ses travaux sur une vaste documentation soumise par l'Administrateur, des Etats Membres et des organisations non gouvernementales.

26.3 M. C. Coppolani (France), Président du Groupe de travail, a présenté le document FUND/A.17/23 qui contenait son rapport sur les travaux du Groupe.

26.4 L'Assemblée s'est félicitée des travaux du Groupe de travail intersessions et a rendu hommage à son Président pour les résultats obtenus.

26.5 L'Assemblée a entériné les conclusions du Groupe de travail. Il a été noté qu'il n'était pas toujours possible d'énoncer des règles fermes sur la recevabilité des demandes d'indemnisation. L'Assemblée a souligné que chaque demande avait ses particularités et qu'il était donc nécessaire d'examiner le bien-fondé de chaque demande en fonction des circonstances particulières de l'affaire. L'Assemblée a également jugé essentiel que les critères adoptés par le FIPOL soient suffisamment souples pour lui permettre de tenir compte de situations nouvelles et de nouveaux types de demandes. De l'avis de l'Assemblée, il fallait préserver l'approche pragmatique suivie jusqu'alors par le FIPOL et ce afin de favoriser les règlements amiables.

26.6 L'Assemblée a estimé qu'une interprétation uniforme de la définition du "dommage par pollution" était essentielle au fonctionnement du régime d'indemnisation instauré par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. En outre, l'Assemblée a jugé essentiel que, pour autant que cela soit possible, il y ait une concordance dans les décisions du FIPOL concernant la recevabilité des demandes et, cela, quel que soit le système juridique des Etats Membres où les dommages étaient survenus.

26.7 L'Assemblée a convenu avec le Groupe de travail intersessions que, oeuvrant dans le cadre de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le FIPOL pouvait seulement accepter les demandes relevant des définitions du "dommage par pollution" et des "mesures de sauvegarde" données dans ces conventions. L'Assemblée a jugé essentiel que le FIPOL fonde ses décisions sur l'interprétation de ces expressions, telle qu'elle avait été adoptée par l'Assemblée ou le Comité exécutif et sur la définition du "dommage par pollution" figurant dans le Protocole de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile qui codifiait l'interprétation donnée par le FIPOL à cette notion. Il a également été estimé que les tribunaux nationaux devraient, lorsqu'ils se prononçaient sur l'interprétation des définitions du "dommage par pollution" et des "mesures de sauvegarde", tenir compte du fait que ces définitions étaient énoncées dans des traités internationaux.

26.8 L'Assemblée a appuyé le rapport du Groupe de travail, y compris le résumé des conclusions qui figuraient à l'annexe I de ce rapport.

26.9 L'Assemblée a noté que le Groupe de travail n'avait pu parvenir à une conclusion sur deux questions qui étaient de savoir:

- a) s'agissant du coût des mesures prises pour prévenir des préjudices économiques purs, si le fait que les frais liés à une campagne de commercialisation ou à des activités similaires aient été financés grâce à des fonds inscrits dans le budget ordinaire du demandeur devrait entraîner le rejet de sa demande d'indemnisation (document FUND/A.17/23, paragraphes 7.2.38 à 7.2.40); et
- b) si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure le FIPOL devrait verser des indemnités au titre du manque à gagner des employés de certaines branches d'activités liées au secteur maritime qui avaient été licenciés ou mis au chômage partiel à la suite d'un événement de pollution par les hydrocarbures (document FUND/A.17/23, paragraphes 7.2.46 à 7.2.55).

26.10 L'Assemblée n'a pas jugé opportun de se prononcer sur les questions mentionnées au paragraphe 26.9 ci-dessus. Elle a néanmoins décidé que le FIPOL devrait adopter une approche prudente à l'égard de telles demandes.

26.11 Plusieurs délégations ont soulevé la question de la position prise par le Groupe de travail à l'égard de la recevabilité des demandes pour les "coûts fixes", c'est-à-dire les demandes soumises

par des autorités publiques qui avaient procédé à des opérations de nettoyage ou avaient pris des mesures de sauvegarde et souhaitaient être indemnisées au titre de coûts qu'elles auraient encourus même si le sinistre ne s'était pas produit (comme, par exemple, les traitements ordinaires du personnel permanent), par opposition aux coûts additionnels, c'est-à-dire aux coûts résultant exclusivement du sinistre qui n'auraient pas été encourus si le sinistre et les opérations connexes n'avaient pas eu lieu (document FUND/A.17/23, paragraphe 7.2.11). Il a été mentionné qu'il n'y avait pas eu dans le Groupe de travail une majorité d'Etats en faveur d'une modification de la politique actuelle du FIPOL, qui consistait à admettre une proportion raisonnable des coûts fixes, à condition que ces coûts correspondent étroitement à la période de nettoyage en question et n'incluent pas de frais généraux éloignés (document FUND/A.17/23, paragraphe 7.2.17). La délégation du Royaume-Uni a appelé l'attention sur le fait qu'elle avait fait part au Groupe de travail de sa crainte que la politique actuelle du FIPOL concernant la recevabilité des coûts fixes ne décourage les Etats de maintenir une capacité de lutte efficace. De l'avis de cette délégation, le FIPOL devrait contribuer quelque peu au coût permanent du maintien en place d'un dispositif de prévention de la pollution et de nettoyage, et ce pour promouvoir l'amélioration des moyens de lutte contre les déversements d'hydrocarbures à travers le monde. Plusieurs délégations ont exprimé l'espérance que le FIPOL reconsidererait, à l'avenir, sa position sur cette question. Il a aussi été mentionné que le coût des opérations de sauvetage pouvait dans certains cas être considéré comme des mesures de sauvegarde qui pourraient être indemnisées par le FIPOL.

27 Fonctions du Comité exécutif

27.1 Il a été rappelé qu'à sa 16ème session, l'Assemblée avait décidé de renvoyer l'examen des fonctions du Comité exécutif à sa 17ème session.

27.2 Etant donné que l'on pouvait s'attendre à ce que les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Protocoles de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds soient remplies au cours du premier semestre de 1995 et à ce que ces protocoles entrent en vigueur dans le courant du premier semestre de 1996, l'Assemblée a décidé qu'il serait plus opportun d'effectuer un examen des fonctions du Comité exécutif en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds tout en procédant aux préparatifs en vue de l'entrée en vigueur du Protocole de 1992 à cette convention.

28 Interprétation du mot "reçu" à l'article 10 de la Convention portant création du Fonds

28.1 Il a été rappelé que certains problèmes avaient été soulevés par le fait que certaines sociétés de stockage aux Pays-Bas, signalées par le Gouvernement néerlandais comme étant des réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, avaient avancé que l'interprétation donnée par le FIPOL au mot "reçu" dans la Convention portant création du Fonds était inexacte et qu'elles ne devraient pas être tenues de verser des contributions au FIPOL. Il a également été rappelé que le Ministre des affaires économiques des Pays-Bas avait rejeté le recours formé par une société de stockage néerlandaise qui avait été signalée dans le rapport du Gouvernement néerlandais au FIPOL comme étant réceptionnaire d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en 1990 et qui demandait que le tribunal déclare qu'elle n'était pas tenue de contribuer au FIPOL étant donné qu'elle ne devrait pas être considérée comme étant "réceptionnaire" d'hydrocarbures aux fins de l'article 10 de la Convention portant création du Fonds. Il a été noté que cette société avait fait appel de la décision du Ministre devant le tribunal administratif.

28.2 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.17/25, qui rendait compte de l'évolution de la situation depuis la 16ème session de l'Assemblée.

28.3 L'Assemblée a noté avec satisfaction qu'en février 1994, le tribunal administratif d'appel des Pays-Bas avait rejeté l'appel formé par la société de stockage visée au paragraphe 28.1 et que cette société n'avait pas le droit de faire appel contre la décision de ce tribunal.

28.4 La délégation néerlandaise a déclaré que le Gouvernement des Pays-Bas s'était félicité du jugement rendu par le tribunal d'appel. Cette délégation a signalé que les sociétés de stockage néerlandaises se heurtaient encore à des difficultés pour répercuter le coût des contributions sur leurs clients et que le Gouvernement des Pays-Bas s'occupait toujours de ce problème.

29 Position à l'égard de la Convention portant création du Fonds de certains Etats faisant anciennement partie de l'URSS

29.1 Il a été rappelé qu'à sa 16ème session, l'Assemblée avait chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts afin de déterminer la position des Gouvernements de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, du Kazakhstan, de la Lettonie, de la Lituanie, du Turkménistan et de l'Ukraine à l'égard de la Convention portant création du Fonds et de prêter aux Etats qui envisageaient d'adhérer à la Convention l'assistance requise pour élaborer la législation nécessaire à la mise en œuvre de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

29.2 L'Assemblée a pris note de la situation, telle qu'exposée dans le document FUND/A.17/26, et a noté que la Lettonie avait obtenu le statut d'observateur auprès du FIPOL. L'Administrateur a été chargé de poursuivre ses efforts en vue de clarifier la situation à l'égard des Etats intéressés.

30 Perception des contributions auprès de réceptionnaires d'hydrocarbures en Croatie

30.1 Il a été noté qu'un problème se posait au sujet de la question de savoir si une société réceptionnaire d'hydrocarbures dans la République de Croatie, qui avait accepté de s'engager à verser des contributions pour les hydrocarbures reçus par la société depuis le 8 octobre 1991 (c'est-à-dire la date à laquelle la Croatie était devenue Partie à la Convention portant création du Fonds par voie de succession), était également tenue de payer des contributions au titre des hydrocarbures reçus avant cette date par une société du même nom située dans ce qui était alors la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Il a également été noté que le Gouvernement croate avait demandé que la question des obligations financières des réceptionnaires d'hydrocarbures situés en Croatie soit inscrite à l'ordre du jour de la 17ème session de l'Assemblée.

30.2 L'Assemblée a pris note des renseignements fournis dans le document FUND/A.17/27 et a décidé de différer l'examen de cette question pour permettre à l'Administrateur de poursuivre ses entrevues avec le Gouvernement croate afin de régler la question.

31 Remplacement des instruments énumérés à l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds

31.1 L'Assemblée a décidé, conformément à l'article 5.4 de la Convention portant création du Fonds, d'inclure, avec effet à compter du 1er mai 1995, les amendements de décembre 1992 à la Convention SOLAS de 1974 adoptés par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI (résolution MSC.27(61) dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds. La référence à l'instrument cité à l'article 5.3a)ii) a été remplacée par ce qui suit:

- ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde la vie humaine en mer, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MSC.1(XLV), MSC.6(48), MSC.13(57) et MSC.27(61) adoptées le 20 novembre 1981, le 17 juin 1983, le 11 avril 1989 et le 11 décembre 1992 respectivement par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 9 novembre 1988 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer;

31.2 L'Assemblée a décidé de ne pas inclure les amendements de novembre 1993 à la Convention COLREG de 1972 adoptés par l'Assemblée de l'OMI (résolution A.736(18)) dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds car ces amendements n'étaient pas jugés pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention.

31.3 En ce qui concerne les amendements de mai 1994 à la Convention SOLAS de 1974 qui ont été adoptés par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974 et le Comité de la sécurité maritime de l'OMI (résolution 1 de la Conférence et résolution MSC.31(63), respectivement), l'Assemblée a estimé qu'ils étaient importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Elle a toutefois jugé prématuré de se prononcer à la présente session sur leur inclusion dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds, faute de pouvoir déterminer si ces amendements entreraient en vigueur.

31.4 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'informer les Gouvernements des Etats Membres des modifications que l'Assemblée a décidé d'apporter à la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds.

32 Remboursement des Impôts Indirects

32.1 Il a été rappelé que, à ses 15ème et 16ème sessions, l'Assemblée avait examiné certaines difficultés auxquelles le FIPOL s'était heurté dans l'application de l'article 34.2 au titre des honoraires dus à des avocats et d'autres experts. L'Assemblée avait pensé, comme l'Administrateur, que les travaux effectués par des avocats et d'autres experts pour le compte du FIPOL à la suite de sinistres mettant ce dernier en cause devraient être considérés comme répondant aux critères des "prestations de services importantes, nécessaires à l'exercice de ses activités officielles" et que, conformément à l'article 34.2 de la Convention portant création du Fonds, les Gouvernements des Etats Membres étaient donc tenus de prendre des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des impôts indirects ou taxes à la vente inclus dans le prix de ces services.

32.2 Il a été noté que, conformément aux instructions de l'Assemblée, l'Administrateur avait soulevé cette question auprès des représentants du Gouvernement de l'Etat dans lequel le FIPOL avait eu des problèmes concernant l'application de l'article 34.2 de la Convention portant création du Fonds, qu'il avait fait état par écrit de la position du FIPOL, mais que, à ce jour, aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement intéressé. L'Assemblée a réitéré sa position selon laquelle les Gouvernements des Etats Membres étaient tenus de prendre des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des impôts indirects ou taxes à la vente inclus dans le prix des services du type visé au paragraphe 32.1. L'Administrateur a été chargé de poursuivre l'examen de cette question avec le Gouvernement de l'Etat Membre intéressé.

32.3 L'Assemblée a pris note de l'analyse faite par l'Administrateur des notions d'"achats importants" et de "prestations de service importantes", telle que présentée aux paragraphes 11 et 12 du document FUND/A.17/29. Celle-ci a partagé l'avis de l'Administrateur qui se demandait s'il serait vraiment utile d'essayer de définir avec précision les notions en question car les situations pouvaient varier d'un Etat et d'un événement à un autre.

33 Amendements au Règlement du personnel

L'Assemblée a pris note des amendements au Règlement du personnel qui avaient été apportés par l'Administrateur de la manière indiquée dans le document FUND/A.17/30.

34 Projet de convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document FUND/A.17/31 au sujet du projet de convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

35 Date de la prochaine session

L'Assemblée a décidé de tenir sa prochaine session ordinaire à Londres, pendant la semaine du 16 au 20 octobre 1995.

36 Divers

36.1 Entrée en vigueur du Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds (document FUND/A.17/32)

L'Assemblée a rappelé qu'un Protocole à la Convention de 1971 portant création du Fonds avait été adopté en 1976. Il a été noté qu'en vertu de ce protocole, les références dans la Convention de 1971 portant création du Fonds au "franc" comme unité de compte avaient été remplacées par des références à l'unité de compte mentionnée dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, telle que modifiée par le Protocole de 1976, soit le droit de tirage spécial (DTS) tel que défini par le Fonds monétaire international. L'Assemblée a noté avec satisfaction que le Protocole de 1976 à la Convention portant création du Fonds entrerait en vigueur le 22 novembre 1994.

36.2 Directives sur les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures adoptées par le Comité maritime international (CMI) (document FUND/A.17/33)

36.2.1 L'Assemblée a noté que le Comité maritime international (CMI) avait tenu sa conférence à Sydney (Australie) du 3 au 8 octobre 1994 et avait adopté des directives sur les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, comme il était indiqué dans le document FUND/A.17/33.

36.2.2 L'Assemblée s'est félicitée de l'excellente collaboration entre l'Administrateur et le CMI pour la mise au point définitive des directives du CMI.

36.2.3 L'Assemblée a noté que le CMI était une organisation privée et, qu'à ce titre, ses directives n'avaient aucune portée juridique. Néanmoins, reconnaissant l'importance des travaux accomplis par le CMI, l'Assemblée s'est déclarée satisfaite de voir que les directives du CMI étaient, quant au fond, pratiquement conformes aux critères de recevabilité des demandes d'indemnisation élaborés par le FIPOL. Il a aussi été noté que les directives du CMI avaient un champ d'application plus large que la Convention portant création du Fonds.

36.3 Assurance des contributions (document FUND/A.17/34)

36.3.1 L'Assemblée a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/A.17/34 concernant la possibilité pour le FIPOL de souscrire à une assurance pour couvrir le prélèvement des contributions.

36.3.2 Certaines délégations ont partagé l'avis de l'Administrateur selon lequel il était peu probable qu'il soit juridiquement possible en vertu des dispositions actuelles de la Convention portant création du Fonds de faire assumer le coût des primes d'assurance par les contributaires.

36.3.3 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'approfondir cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée à sa 18ème session. Les Gouvernements des Etats Membres ont été invités à communiquer par écrit à l'Administrateur leurs observations à ce sujet.

36.4 Document d'information sur le rapport de l'enquête de Lord Donaldson
(document FUND/A.17/INF.3)

L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document FUND/A.17/INF.3 présenté par la délégation du Royaume-Uni.

36.5 Hommage au Président de l'Assemblée

36.5.1 Le Président, M. Jørgen Bredholt, a fait savoir à l'Assemblée qu'il ne se présenterait pas pour un nouveau mandat à la prochaine session de l'Assemblée.

36.5.2 L'Assemblée a rendu hommage au professionnalisme, à l'efficacité et à la bonne humeur extraordinaires dont a fait preuve le Président dans l'exercice de son mandat depuis son élection à la 1ère session de l'Assemblée, en novembre 1978.

37 Adoption du rapport sur les travaux de la 17ème session

Le projet de rapport, publié sous la cote FUND/A.17/WP.1 a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE

MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF SUR LES PLACEMENTS DU FIPOL

- 1 L'Organe consultatif sur les placements du FIPOL est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée.
 - 2 L'Organe consultatif sur les placements a pour mandat:
 - a) de donner à l'Administrateur des conseils de caractère général sur les questions de placement;
 - b) de donner, en particulier, à l'Administrateur des conseils sur la durée des placements du FIPOL et sur le caractère approprié des institutions utilisées pour les placements;
 - c) d'appeler l'attention de l'Administrateur sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement du FIPOL telle qu'énoncée par l'Assemblée; et
 - d) de donner à l'Administrateur des conseils sur toutes autres questions concernant les placements du FIPOL.
 - 3 L'Organe se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions sont convoquées par l'Administrateur. Tout membre de l'Organe peut demander la convocation d'une réunion. L'Administrateur et le fonctionnaire des finances sont présents aux réunions.
 - 4 Les membres de l'Organe sont disponibles aux fins de consultations officieuses avec l'Administrateur si besoin est.
 - 5 Par l'intermédiaire de l'Administrateur, l'Organe soumet à chaque session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur ses activités depuis la précédente session de l'Assemblée.
-